



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**

Préfète de région

[www.site.unique.ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
de collecte de déchets sur la Commune du Havre présentée  
par la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000884

## **Préambule - Cadre juridique**

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'installation de collecte de déchets sur la ville du HAVRE, présenté par la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 28 avril 2016 (article R.512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 mai 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

## **I - Présentation du projet et de son contexte**

La présente demande a pour objet l'exploitation d'installations de collectes de déchets tels que des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers sur la ville du Havre. Ce nouveau projet de modernisation permet la collecte et le recyclage des déchets et limite l'enfouissement ou l'incinération.

A cette fin, la CODAH a élaboré un schéma global de restructuration du réseau de ses déchetteries en :

- augmentant la capacité d'accueil (prévision de 250 000 habitants) ;
- modernisant les installations ;
- améliorant la sécurité et l'accueil des usagers et les conditions de travail des agents,
- optimisant le tri, le conditionnement et le transport des déchets ;
- mettant en place des nouvelles filières dédiées et de valorisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques reprises à l'annexe 1 du présent rapport.

## **II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale**

### 2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

#### Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ?	Oui
En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui
Distance de l'habitat le plus proche :	160 mètres

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Non

## 2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

### Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI <sup>1</sup> ) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD <sup>2</sup> ) ?	Non

### Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Non

## III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000.

### 3.1) Résumé non technique

#### *Avis de l'autorité environnementale*

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- l'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- l'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

**Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial**

→ Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non		
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

**3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier**

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

**Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement**

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

### 3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- l'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement***

##### ***→ Sur la globalité du projet***

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

##### ***→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux***

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

### 3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé***

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 15 juin 2016.

L'ARS émet un avis favorable à la présente demande, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- veiller à ce que les modalités de conditionnement et d'entreposage des déchets lié à un matériau inerte répondent aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

- réaliser une campagne de mesurage acoustique lors de la mise en service de l'installation, évaluant l'ensemble des équipements et intégrant la période nocturne matinale et, le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures d'isolation sonore nécessaires permettant le respect des exigences réglementaires en ce domaine ;
- mettre en oeuvre les mesures conservatoires préconisées dans l'étude des sols (recouvrement intégral du site) et, lors du chantier, éliminer les terres excavées selon la filière adaptée en fonction de leur niveau de contamination ;
- assurer une surveillance de la concentration en hydrocarbures dans les eaux pluviales rejetées (valeur limite = 10 mg/l) conformément à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte des déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
- veiller, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, que cet usage ne puisse être à l'origine d'une contamination du réseau d'adduction d'eau potable. Notamment, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) constitue un chapitre de l'étude d'impact. Les références méthodologiques ayant concouru à sa construction sont adaptées. La démarche, développée sur le plan qualitatif, n'est pas déclinée au-delà de la première étape.

En effet, il n'est pas identifié de danger potentiel pour la santé publique. Une estimation des flux d'émissions atmosphériques, en particulier des gaz d'échappement des poids lourds dont les 320 rotations quotidiennes attendues ne sont pas négligeables, par le biais de normes ou de facteurs d'émission, aurait étayé cette argumentation.

Le projet ne présente toutefois pas un enjeu majeur en matière de santé publique.

### 3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en oeuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en oeuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en oeuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?

- un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet (réaliser un plan paysager, réaliser des mesures de bruit, utilisation privilégiée des modes de transport fluviaux ou ferroviaires, réduire les émissions lumineuses).

#### 3.7) Les méthodes utilisées

##### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

#### 3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

##### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

## **IV – Qualité de l'étude de danger**

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

#### 4.1) Résumé non technique

##### ***Avis de l'autorité environnementale***

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

#### 4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

##### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels***

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

## V – Conclusion de l'autorité environnementale

### *Avis de l'autorité environnementale*

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le 11 JUIL. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

**ANNEXE 1 – Liste des activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime	Rayon d'affichage (km)
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t.	108 tonnes	A	1
2710-2- a	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	1 430 m <sup>3</sup>	A	1

(\*) : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées